DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA LIBERTE

****

AM PM N° 180/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10°du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°42/22 du 21 septembre 2022 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 28/11/2023 par Madame Boudabous Khouloud, 13 bis avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public, parking Liberté, et permettre de procéder à un emménagement, **le 01/12/2023.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule et aux 2 roues, à l'exception du camion de la société Monaco Déménagement, chargé de l'opération, **le 01/12/2023 de 07h à 18h**, sur la totalité de l'emplacement « livraison » parking Liberté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant et après l'opération. Aucun encombrant ne devra être abandonné sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 16€ par jour/place) prévue par délibération du conseil municipal et sera réglée au régisseur des recettes de la commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 28/11/2023
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité

André MALLEA